

Type de suivi	Type de visite	Décret n°2020-410 du 8 avril 2020 (1)		Décret n°2021-56 du 22 janvier 2021 (2) applicable au 24 janvier 2021		Loi n°2021-689 du 31 mai 2021 applicable au 1er juin 2021 et Décret n°2021-729 du 8 juin 2021
		Report possible	Délai maximum	Report possible	Délai maximum	Délais maximum du report
Suivi individuel simple	VIP initiale (art. R.4624-10)	Oui	31 décembre 2020	Oui	1 an après l'échéance normale (qui intervient avant le 2 août 2021 (4))	1 an après l'échéance normale (qui intervient avant le 30 septembre 2021 (5))
	VIP périodique (art. R.4624-16)	Oui	31 décembre 2020	Oui	1 an après l'échéance normale (qui intervient avant le 2 août 2021 (4))	1 an après l'échéance normale (qui intervient avant le 30 septembre 2021 (5))
Suivi individuel adapté (SIA) Travailleurs de nuit, jeunes < 18 ans, handicapés, invalides, femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitante, travailleurs exposés à des champs électromagnétiques affectés à des postes avec des VLEP dépassées ou à des agents biologiques du groupe 2 (3)	VIP initiale SIA (art. R.4624-10)	Non		Non		
	VIP périodique SIA (art. R.4624-17)	Oui	31 décembre 2020	Oui	1 an après l'échéance normale (qui intervient avant le 2 août 2021 (4))	1 an après l'échéance normale (qui intervient avant le 30 septembre 2021 (5))
Suivi individuel renforcé (SIR)	EMA embauche SIR (art. R.4624-24)	Non		Non		
	Visite intermédiaire SIR (art. R.4624-28)	Oui	31 décembre 2020	Oui	1 an après l'échéance (qui intervient avant le 2 août 2021 (4))	1 an après l'échéance normale (qui intervient avant le 30 septembre 2021 (5))
	Visite SIR des travailleurs exposés à des rayonnements ionisants catégorie A (art. R.4451-57)	Non		Non		
	Examen médical avant le départ à la retraite pour les salariés qui ont bénéficié du SIR déjà reporté (art. L.4624-2-1)	Pas évoqué	Pas évoqué	Oui	1 an après l'échéance normale (qui intervient avant le 2 août 2021 (4))	1 an après l'échéance normale (qui intervient avant le 30 septembre 2021 (5))
Tout type de suivi	Visite de pré-reprise (art. R.4624-29)	Le médecin du travail n'est pas tenu d'organiser la visite de pré-reprise lorsque la reprise doit intervenir avant le 31 août 2020 sauf appréciation contraire		Non	Visite médicale pouvant être déléguée à l'infirmier en santé au travail jusqu'au 16 avril 2021	Visite médicale pouvant être déléguée à l'infirmier en santé au travail jusqu'au 1 ^{er} août 2021
	Visite de reprise VIP ou SIA (art. R.4624-31)	Oui	VIP : 3 mois après la reprise du travail SIA : avant la reprise du travail	Non	Visite médicale pouvant être déléguée à l'infirmier en santé au travail jusqu'au 16 avril 2021	Visite médicale pouvant être déléguée à l'infirmier en santé au travail jusqu'au 1 ^{er} août 2021
	Visite de reprise SIR (art. R.4624-22)	Oui	1 mois après la reprise du travail	Non		

EMA : examen médical d'aptitude ■ VIP : visite d'information et de prévention

(1) pris pour l'application de l'[ordonnance n° 2020-386 du 1er avril 2020](#)

(2) pris pour l'application de l'[ordonnance n° 2020-1502 du 2 décembre 2020](#)

(3) exposition à des agents biologiques du groupe 2 : prévu uniquement par le décret n° 2021-56 du 22 janvier 2021

(4) échéance fixée par l'[ordonnance n° 2021-135 du 10 février 2021](#) et le [décret n° 2021-729 du 8 juin 2021](#). Ce terme était fixé antérieurement au 17 avril 2021 (ordonnance n° 2020-1502 du 2 décembre 2020 et décret n° 2021-56 du 22 janvier 2021, version initiale).

(5) en application du principe de la hiérarchie des normes, il y a lieu de retenir l'échéance du 30 septembre 2021 fixée par loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 et non celle du 2 août fixée par le décret n°2021-729 du 8 juin 2021.